APPEL A PROJETS 2018

Type d'Opération 0401D et 0404I du PDR Alsace 2014-2020

Investissements productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0401D)

Investissements non productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0404I)

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre les deux Types d'Opération (TO) :

- **0401D** Investissements productifs environnementaux,
- **0404I** Investissements non productifs environnementaux,

L'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs ou non productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.
Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.
L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex Tél : 03 88 88 91 00
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 84 72

3) CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇨ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.** A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1ère période	**2ème période**	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er février 2018	18 juin 2018	*Instruction technique des projets*
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale *date informative*	entre le 20 et le 30 mai 2018	entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs *date informative*	A partir de juin 2018	A partir de novembre 2018	*Décisions*
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		

⇨ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. Le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai **n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci- avant**.
Passé ces délais (1ère période **au plus tard le** 02 mars 2018 et 2nde période **au plus tard le** 27 juillet 2018 la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «enjeux environnementaux », réuni à l'échelle du PDR Alsace, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble les financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

⇨ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants quel que soit leur statut
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
  - - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives, comprenant 100% d'exploitants agricoles, portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA), dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Sont éligibles les porteurs de projets dont le siège est situé dans une des communes figurant à l'ANNEXE 3 « communes éligibles au dispositif ».

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet (la structure, ses associés exploitants) doit être à jour de ses cotisations sociales

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

b) Eligibilité du projet :

Pour être éligible, le projet doit être situé dans une des communes figurant à l'ANNEXE 3 « communes éligibles au dispositif ».

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet,** sauf études préalables.
Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 1.**

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

L'auto-construction est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants :

- l'implantation des haies et des éléments arborés,
- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur la liste du BO du ministère en charge de l'écologie (disponible sur www.bulletin-officiel.developpement-durable.fr/fiches/BO201520/bo201520.pdf),
- les aires de lavage remplissage des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

Dans ce cas, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. **Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré ainsi que la location d'engin, ne sont pas éligibles.**

/! L'auto-construction n'est pas éligible pour les groupements d'agriculteurs.

Remarque :
Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

⇨ **Périodicité des aides** :

- au titre d'un financement de l'Etat (cf. ANNEXE 1, pour la liste des investissements éligibles concernés) : un seul dossier d'aide sera financé pour un même porteur de projet sur la période 2014-2020 (engagement juridique pris sur cette même période), sauf pour les porteurs de projet de la catégorie « agriculteurs » (cf. § 4-a ci-avant), en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé exploitant dans une structure sociétaire.
  - investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon),
  - matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang).
  - viticulture : matériels visant à réduire les doses de produits phytosanitaires

- au titre d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (cf. ANNEXE 1pour la liste des investissements éligibles concernés) : l'AERM se réserve la possibilité de financer plusieurs dossiers d'aide pour un même porteur de projet sur la période 2014-2020, en fonction de l'intérêt des projets présentés relativement à l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

d) Investissements et dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les projets de méthanisation ;
- achat de plantes annuelles.

e) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D ou 0404I) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération 0401B « Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire ».

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide.**

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Publics et territoires prioritaires (JA, projet situé sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captages ou bassins versant prioritaires,
- Des domaines économique et environnement (AB, MAEC, projet de changement de pratiques, démarches collectives, innovation technologique)

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

⇨ pour le TO 0401D : Investissements productifs enjeux environnementaux

Montant des dépenses éligibles (TO 0401D) :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 4 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce montant maximum passe :

- à 270 000 € HT pour les investissements dans les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à 100 000 € HT pour les autres types d'investissements.

Taux d'aide (TO 0401D) :

- investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau :

✓ taux d'aide publique de 30%

- investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation :

✓ taux d'aide publique de 40%

- +10% pour les Jeunes Agriculteurs **(*) (**)** sauf pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs,
- +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour :

- **les projets portés par des groupements d'agriculteurs** :

- **les projets dont les demandeurs** :
  - sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et
  - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB) ;

- **pour les projets dont les demandeurs** :
  - exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM,-cf. **ANNEXE 4**) et
  - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

/! Cette majoration de **+20%** ne s'applique pas aux investissements cofinancé par l'Etat :

- investissements liés à l'agriculture de précision,
- équipements liés au pulvérisateur,
- matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux.

Dans tous les cas le **taux maximal d'aide publique est de 60%.**

⇨ pour le TO 0404I : Investissements non productifs enjeux environnementaux

Montant des dépenses éligibles (TO 0404I) :

Pour le TO 0404I, il n'y a pas de montant minimum, ni de montant maximum pour les investissements éligibles

Taux d'aide (TO 0404I) :

- investissements non productifs:

✓ taux d'aide publique de 40%

- +10% pour les JA **(*) (**)** sauf pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs ;
- +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour :

  - **les projets portés par des groupements d'agriculteurs** ;

  - **les projets dont les demandeurs** :
    - sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et
    - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB) ;

  - **pour les projets dont les demandeurs** :
    - exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM,-cf. **ANNEXE 4**) et
    - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

Dans tous les cas le **taux maximal d'aide publique est de 60%.**

Définition :

(*) Jeune Agriculteur (JA):
Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

(**) Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10 x 60/100), soit + 6%.*

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

ANNEXE 2 : Grille de sélection

ANNEXE 3 : Communes éligibles à l'opération

ANNEXE 4 : Zones à enjeux eau prioritaires

ANNEXE 1 : liste des matériels à portée environnementale éligibles et conditions d'accompagnement par financeur

Opération 4-1 D & 4-4 I
Investissements productifs et non productifs environnementaux 2015-2020
liste des matériels à portée environnementale éligibles

IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans la liste des investissements éligibles, selon le matériel concerné, il est indiqué un « plafond unitaire » en € ou bien il est précisé qu'aucun « plafond unitaire » n'a été déterminé.

- **matériels pour lesquels est précisé « un plafond unitaire » =>** il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense ;

- **matériels pour lesquels un « plafond unitaire » n'est pas précisé =>** le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Remarque : *le plafond unitaire s'applique par unité de matériel. Si une demande comprend plusieurs matériels du même type, le plafond unitaire est appliqué pour chaque unité de matériel. Exemple : 2 matériels de type « bineuse 6 rangs avec repliage manuel » (matériel n°2 dans la liste du matériel éligible à un financement de l'agence), on appliquera à chacun des matériel le plafond unitaire de 5 000 €.*

1.) Agence de l'Eau Rhin Meuse

a. Pour le type Opération 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :

Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	n°	Commentaires et plafond unitaire de dépense	Eco phyto 2
Bineuse	1	4 rangs ou bineuse maraîchère Plafond unitaire = 4 000 €	oui
	2	6 rangs avec repliage manuel Plafond unitaire= 5 000 €	oui
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique Plafond unitaire = 8 000 €	oui
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique Plafond unitaire = 10 000 €	oui
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique Plafond unitaire = 11 500 €	oui
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales Plafond unitaire = 14 000 €	oui
	7	Autre nombre de rangs <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang) Plafond unitaire = 650 € (par paire et par rang)	oui
Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	9	<u>précision < ou = 3cm</u> = 20 000€	oui
	10	<u>précision > 3 cm</u> Plafond unitaire = 10 000 €	oui
Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	11	Plafond unitaire = 3 000 €	oui
Houe rotative	12	largeur ≤7m Plafond unitaire= 10 000 € ,	oui
		largeurs > 7m Plafond unitaire = 13 000 €	
		houes rotatives «viticoles», pas de plafond unitaire	
Herse **Herse (suite)**	13	Plafond unitaire largeur 6 m = 5 000 €	oui
	14	Plafond unitaire largeur 7,5 à 9 m = 9 000 €	oui
	15	Plafond unitaire largeur 12 m = 12 000 €	oui
	16	Plafond unitaire largeur 15 m = 15 000 €	oui
	17	Plafond unitaire largeur18 m = 20 000 €	oui
	18	Autre largeur . <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	

Roto étrille	19	Pas de plafond unitaire déterminé	oui
Écimeuse	20	Plafond unitaire : largeur 4m= 3 000€	oui
	21	Plafond unitaire : largeur 6 m= 18 500€	oui
	22	Plafond unitaire : largeur 8 m= 23 000€	oui
	23	Autre largeur . Pas de plafond unitaire déterminé	oui
Glypho mulch ou équivalent	24	Pas de plafond unitaire déterminé	oui
Semoir mono graine grand écartement	25	**Conditions d'éligibilité spécifiques:** **1.** exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4) ; **2.** présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; **3.** chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; **4.** présence sur l'exploitation d'une bineuse Pour les groupements d'agriculteurs, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité Pas de plafond Unitaire déterminé	oui
Semoir direct	26	**Conditions d'éligibilité spécifiques:** **1.** exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4) ; **2.** présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; **3.** chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; **4.** présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les groupements d'agriculteurs, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité Pas de plafond Unitaire déterminé	oui
Matériel de désherbage mécanique, binage sur le rang	27	**Uniquement en viticulture:** moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang ; éligibles pour les CUMA et pour les individuel si surface minimale de 5 ha Plafonds unitaire : - Moteur de commande + 1 outil interceps = 7 000€ - Outil interceps = 3 500€.par outil - Outil interceps mécanique = 2 500 €.	oui

Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique : - des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	28	**Uniquement en Viticulture et arboriculture :** Eligibles pour les CUMA et pour les individuel si surface minimale de 5 ha Plafonds unitaire : - semoir petite graine = 1 500 € - semoir semi direct = 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse = 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites = 6 000 € - rouleau type FACA = 3000 €	oui
Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	29	Plafond unitaire = 10 000€	oui
Robot désherbeur mécanique	30	**Plafond de dépense éligible**= 50% du coût éligible. Pas de plafond unitaire déterminé	oui
Désherbeur thermique	31	Maraîchage plafond unitaire = 4 000€	oui
	32	Grandes cultures, 4 rangs plafond unitaire = 12 000€	oui
	33	Grandes cultures, 6 rangs plafond unitaire = 15 000€	oui
	34	Grandes cultures, 8 rangs plafond unitaire = 20 000€	oui
	35	viticulture plafond unitaire = 6 000€	oui
	36	houblon, pomme de terre. Pas de plafond unitaire déterminé	oui
Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	37	Pas de plafond unitaire déterminé	oui
diffuseur d'auxiliaires	38	Pas de plafond unitaire déterminé	oui
Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	39	Plafond unitaire = 15 €/m²	oui

- Matériel permettant une meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost

Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	40	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements Pas de plafond unitaire déterminé	non
Retourneur d'andain pour compostage	41	Plafond unitaire largeur 4m : 49 000 €	non

Matériel de semis d'une culture dans couvert en place :	42	**Stripp-till uniquement** **Conditions d'éligibilité spécifique**: **1.** exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4) ; **2.** présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; **3.** chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; **4.** présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les groupements d'agriculteurs, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité <u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u>	oui

- Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place

Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	43	Plafond unitaire. -version rouleau simple 3-4 m : 6 500 € -version rouleau double ou largeur supérieure à 4m = 13 000 €	oui
Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	44	Grandes cultures(*) uniquement. Plafond unitaire =1 500 €	oui
Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	45	Grandes cultures uniquement. Plafond unitaire = 3 000 €	oui
Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	46	Grandes cultures uniquement. Plafond unitaire = 4 000 €	oui

(*)*Le terme de grandes cultures fait référence aux céréales (blé, maïs...), aux oléagineux (colza, tournesol...) , aux protéagineux (soja, pois...) et autres cultures mécanisées à grande échelle (betterave à sucre, pomme de terre...).*

- Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques

Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	47	Plafond unitaire = 2 000 €	non

- Aménagements collectifs

Aire de remplissage lavage collective avec dispositif de traitement des eaux chargées **(*)**	48	Plafond unitaire = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés	non
Aire collective de compostage	49	**Conditions d'éligibilité spécifiques**: exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4), condition à remplir par une exploitation associée au projet Pas de plafond Unitaire déterminé	non

- Aire de lavage remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées (*)

Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées	50	Pour une aire complète, équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents. Plafond unitaire =10 000 €,	oui
Aire de lavage seule	51	Système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve. Plafond unitaire = 7 000 €	oui
Dispositif de remplissage et de disconnexion seul	52	Dispositif comprenant : volucompteur + clapet anti-retour + réserve d'eau + potence. Plafond unitaire = 1 200 €	oui
Dispositif de traitement des eaux chargées en phytosanitaires, seul	53	Dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 10 novembre 2015 ou dernier avis mis à jour. Plafond unitaire = 1 800 €	oui

(*)
Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
  - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique - d'évacuation, - présence d'un décanteur,
  - présence d'un séparateur à hydrocarbures,
  - système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 10 novembre 2015 ou dernier avis mis à jour)
- potence, réserve d'eau surélevée,
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures

b. Pour le type Opération 0404I - Investissements non productifs enjeux environnementaux

- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel

Zone de remédiation en sortie de drainage	54	**Condition d'éligibilité spécifique :** exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4). <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	non
Mise en œuvre de zones tampons	55		non

- Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols

Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	56	**Condition d'éligibilité spécifique :** exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4). <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	non
Ouvrages de lutte contre l'érosion	57		non
Implantation de haies et d'éléments arborés	58	matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre <u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u>	non

2.) Etat

a. Liste du matériel éligible à un financement de l'Etat pour le TO 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux

- **Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

  - **Outils d'aide à la décision**

matériels éligibles	Commentaires et plafond unitaire de dépense
Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,…) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,…), Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul **/!\ pas de financement GPS seul** <u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond unitaire: - 3 000 € par équipement **/!\ en individuel** : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)

  - **Viticulture**

- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies	<u>plafond unitaire</u> 10 000€
- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	<u>plafond unitaire</u> 20 000€

Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie Pulvérisateur en configuration « face par face » ; technologie jet porté équipé de buses à injection d'air	plafond unitaire 20 000€ plafond unitaire 10 000€
- Effeuilleuses thermiques - Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	plafond unitaire 8 000€ plafond unitaire 20 000€

- **Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants**

Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir…	Plafond unitaire: option < 6 rangs = 5 000 €
	Plafond unitaire: option 6-8 rangs = 6 000 €
	Plafond unitaire: option ≥ 10 rangs = 8 000 €
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement. Plafond unitaire = 2 000 €
	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée. Plafond unitaire = 3 000 €
	Disque limitateur de bordure. Plafond unitaire = 800 € (limité à un disque)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide. Plafond unitaire = 4 000 €
	Localisateur d'engrais liquide. Plafond unitaire =: 5 000 €

ANNEXE 2 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D Investissements productifs environnementaux
Type d'opération 0404I Investissements non productifs

Jury réuni le :

Libellé du projet :
Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	*Nombre de points maximal possible*
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif **= 10 points** - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif **= 20 points**			10 ou 20
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10
3	Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10
4		Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol			10
			Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10
4		Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5
			Total de points obtenus :	**0**		***100***

Note maximale : 100 points
Seuil de sélection : 30 points
Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA…), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure
(**) zone à enjeu eau prioritaire: ensemble des aires d'alimentation et de captage dégradés du SDAGE ou des bassins versants prioritaires (se rapporter à la liste fournie dans le cadre des appel à projet).

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :

1 = favoriser le renouvellement générationnel
2 = favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation
3 = favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC…)
4 = favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :

1 = JA
2 = projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires
3 = orientation AB et contractualisation MAEC,
4 = projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques,démarche collective

Conclusion:

❒ Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
❒ Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération BAS-RHIN (1/4)

Rappel : le siège de l'exploitation et le projet doivent être situés sur le territoire d'une commune éligible

	COMMUNE	N°INSEE
1	ACHENHEIM	67001
2	ADAMSWILLER	67002
3	ALBE	67003
4	SOMMERAU	67004
5	ALTECKENDORF	67005
6	ALTENHEIM	67006
7	ALTORF	67008
8	ALTWILLER	67009
9	ANDLAU	67010
10	ARTOLSHEIM	67011
11	ASCHBACH	67012
12	ASSWILLER	67013
13	AUENHEIM	67014
14	AVOLSHEIM	67016
15	BAERENDORF	67017
16	BALBRONN	67018
17	BALDENHEIM	67019
18	BAREMBACH	67020
19	BARR	67021
20	BATZENDORF	67023
21	BEINHEIM	67025
22	BELMONT	67027
23	BENFELD	67028
24	BERG	67029
25	BERGBIETEN	67030
26	BERNARDSWILLER	67031
27	BERNARDVILLE	67032
28	BERNOLSHEIM	67033
29	BERSTETT	67034
30	BERSTHEIM	67035
31	BETTWILLER	67036
32	BIBLISHEIM	67037
33	BIETLENHEIM	67038
34	BILWISHEIM	67039
35	BINDERNHEIM	67040
36	BISCHHEIM	67043
37	BISCHHOLTZ	67044
38	BISCHOFFSHEIM	67045
39	BISCHWILLER	67046
40	BISSERT	67047
41	BITSCHHOFFEN	67048
42	BLAESHEIM	67049
43	BLIENSCHWILLER	67051
44	BOERSCH	67052
45	BOESENBIESEN	67053
46	BOLSENHEIM	67054
47	BOOFZHEIM	67055
48	BOOTZHEIM	67056
49	BOSSELSHAUSEN	67057
50	BOSSENDORF	67058
51	BOURGHEIM	67060
52	BOUXWILLER	67061

	COMMUNE	N°INSEE
53	BREITENBACH	67063
54	BREUSCHWICKERSHEIM	67065
55	BRUMATH	67067
56	BUSWILLER	67068
57	BUHL	67069
58	BURBACH	67070
59	BUST	67071
60	BUTTEN	67072
61	CHATENOIS	67073
62	CLEEBOURG	67074
63	CLIMBACH	67075
64	COSSWILLER	67077
65	CRASTATT	67078
66	CROETTWILLER	67079
67	DACHSTEIN	67080
68	DAHLENHEIM	67081
69	DALHUNDEN	67082
70	DAMBACH	67083
71	DAMBACH-LA-VILLE	67084
72	DANGOLSHEIM	67085
73	DAUBENSAND	67086
74	DAUENDORF	67087
75	DEHLINGEN	67088
76	DETTWILLER	67089
77	DIEBOLSHEIM	67090
78	DIEDENDORF	67091
79	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	67093
80	DIEFFENTHAL	67094
81	DIEMERINGEN	67095
82	DIMBSTHAL	67096
83	DINGSHEIM	67097
84	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	67098
85	DOMFESSEL	67099
86	DONNENHEIM	67100
87	DORLISHEIM	67101
88	DOSSENHEIM-KOCHERSBERG	67102
89	DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL	67103
90	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	67104
91	DRULINGEN	67105
92	DRUSENHEIM	67106
93	DUNTZENHEIM	67107
94	DUPPIGHEIM	67108
95	DURNINGEN	67109
96	DURRENBACH	67110
97	DURSTEL	67111
98	DUTTLENHEIM	67112
99	EBERBACH-SELTZ	67113
100	EBERSHEIM	67115
101	EBERSMUNSTER	67116
102	ECKARTSWILLER	67117
103	ECKBOLSHEIM	67118
104	ECKWERSHEIM	67119

	COMMUNE	N°INSEE
105	EICHHOFFEN	67120
106	ELSENHEIM	67121
107	WANGENBOURG-ENGENTHAL	67122
108	ENGWILLER	67123
109	ENTZHEIM	67124
110	EPFIG	67125
111	ERCKARTSWILLER	67126
112	ERGERSHEIM	67127
113	ERNOLSHEIM-BRUCHE	67128
114	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67129
115	ERSTEIN	67130
116	ESCHAU	67131
117	ESCHBACH	67132
118	ESCHBOURG	67133
119	ESCHWILLER	67134
120	ETTENDORF	67135
121	EYWILLER	67136
122	FEGERSHEIM	67137
123	FESSENHEIM-LE-BAS	67138
124	FLEXBOURG	67139
125	FORSTFELD	67140
126	FORSTHEIM	67141
127	FORT-LOUIS	67142
128	FRIEDOLSHEIM	67145
129	FRIESENHEIM	67146
130	FROESCHWILLER	67147
131	FURCHHAUSEN	67149
132	FURDENHEIM	67150
133	GAMBSHEIM	67151
134	GEISPOLSHEIM	67152
135	GEISWILLER	67153
136	GERSTHEIM	67154
137	GERTWILLER	67155
138	GEUDERTHEIM	67156
139	GOERLINGEN	67159
140	GOERSDORF	67160
141	GOTTENHOUSE	67161
142	GOTTESHEIM	67162
143	GOUGENHEIM	67163
144	GOXWILLER	67164
145	GRASSENDORF	67166
146	GRENDELBRUCH	67167
147	GRESSWILLER	67168
148	GRIES	67169
149	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	67172
150	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67173
151	GUMBRECHTSHOFFEN	67174
152	GUNDERSHOFFEN	67176
153	GUNSTETT	67177
154	GUNGWILLER	67178
155	HAEGEN	67179
156	HAGUENAU	67180

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération BAS-RHIN (2/4)

157	HANDSCHUHEIM	67181
158	HANGENBIETEN	67182
159	HARSKIRCHEN	67183
160	HATTEN	67184
161	HATTMATT	67185
162	HEGENEY	67186
163	HEIDOLSHEIM	67187
164	HEILIGENBERG	67188
165	HEILIGENSTEIN	67189
166	HENGWILLER	67190
167	HERBITZHEIM	67191
168	HERBSHEIM	67192
169	HERRLISHEIM	67194
170	HESSENHEIM	67195
171	HILSENHEIM	67196
172	HINDISHEIM	67197
173	HINSBOURG	67198
174	HINSINGEN	67199
175	HIPSHEIM	67200
176	HIRSCHLAND	67201
177	HOCHFELDEN	67202
178	HOCHSTETT	67203
179	HOENHEIM	67204
180	HOERDT	67205
181	HOFFEN	67206
182	HOHENGOEFT	67208
183	HOHFRANKENHEIM	67209
184	LE HOHWALD	67210
185	HOLTZHEIM	67212
186	HUNSPACH	67213
187	HURTIGHEIM	67214
188	HUTTENDORF	67215
189	HUTTENHEIM	67216
190	ICHTRATZHEIM	67217
191	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	67218
192	INGENHEIM	67220
193	INGOLSHEIM	67221
194	INGWILLER	67222
195	INNENHEIM	67223
196	ISSENHAUSEN	67225
197	ITTENHEIM	67226
198	ITTERSWILLER	67227
199	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67228
200	JETTERSWILLER	67229
201	KALTENHOUSE	67230
202	KAUFFENHEIM	67231
203	KEFFENACH	67232
204	KERTZFELD	67233
205	KESKASTEL	67234
206	KESSELDORF	67235
207	KIENHEIM	67236
208	KILSTETT	67237

209	KINDWILLER	67238
210	KINTZHEIM	67239
211	KIRCHHEIM	67240
212	KIRRBERG	67241
213	KIRRWILLER	67242
214	KLEINGOEFT	67244
215	KNOERSHEIM	67245
216	KOGENHEIM	67246
217	KOLBSHEIM	67247
218	KRAUTERGERSHEIM	67248
219	KRAUTWILLER	67249
220	KRIEGSHEIM	67250
221	KURTZENHOUSE	67252
222	KUTTOLSHEIM	67253
223	KUTZENHAUSEN	67254
224	LAMPERTHEIM	67256
225	LAMPERTSLOCH	67257
226	LANDERSHEIM	67258
227	LANGENSOULTZBACH	67259
228	LAUBACH	67260
229	LAUTERBOURG	67261
230	LEMBACH	67263
231	LEUTENHEIM	67264
232	LICHTENBERG	67265
233	LIMERSHEIM	67266
234	LINGOLSHEIM	67267
235	LIPSHEIM	67268
236	LITTENHEIM	67269
237	LIXHAUSEN	67270
238	LOBSANN	67271
239	LOCHWILLER	67272
240	LOHR	67273
241	LORENTZEN	67274
242	LUPSTEIN	67275
243	LUTZELHOUSE	67276
244	MACKENHEIM	67277
245	MACKWILLER	67278
246	MAENNOLSHEIM	67279
247	MARCKOLSHEIM	67281
248	MARLENHEIM	67282
249	MARMOUTIER	67283
250	MATZENHEIM	67285
251	MEISTRATZHEIM	67286
252	MELSHEIM	67287
253	MEMMELSHOFFEN	67288
254	MENCHHOFFEN	67289
255	MERKWILLER-PECHELBRONN	67290
256	MERTZWILLER	67291
257	MIETESHEIM	67292
258	MINVERSHEIM	67293
259	MITTELBERGHEIM	67295
260	MITTELHAUSBERGEN	67296

261	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
262	MOLLKIRCH	67299
263	MOLSHEIM	67300
264	MOMMENHEIM	67301
265	MONSWILLER	67302
266	MORSBRONN-LES-BAINS	67303
267	MORSCHWILLER	67304
268	MOTHERN	67305
269	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	67306
270	MULHAUSEN	67307
271	MUNCHHAUSEN	67308
272	MUNDOLSHEIM	67309
273	MUSSIG	67310
274	MUTTERSHOLTZ	67311
275	MUTZENHOUSE	67312
276	MUTZIG	67313
277	NATZWILLER	67314
278	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	67315
279	NEUBOIS	67317
280	NEUHAEUSEL	67319
281	NEUVILLER-LA-ROCHE	67321
282	NEUWILLER-LES-SAVERNE	67322
283	NIEDERBRONN-LES-BAINS	67324
284	NIEDERHASLACH	67325
285	NIEDERHAUSBERGEN	67326
286	NIEDERLAUTERBACH	67327
287	NIEDERMODERN	67328
288	NIEDERNAI	67329
289	NIEDERROEDERN	67330
290	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
291	NIEDERSOULTZBACH	67333
292	NIEDERSTEINBACH	67334
293	NORDHEIM	67335
294	NORDHOUSE	67336
295	NOTHALTEN	67337
296	OBENHEIM	67338
297	BETSCHDORF	67339
298	OBERBRONN	67340
299	OBERDORF-SPACHBACH	67341
300	OBERHASLACH	67342
301	OBERHAUSBERGEN	67343
302	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	67344
303	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
304	OBERLAUTERBACH	67346
305	OBERMODERN-ZUTZENDORF	67347
306	OBERNAI	67348
307	OBERROEDERN	67349
308	OBERSCHAEFFOLSHEIM	67350
309	SEEBACH	67351
310	OBERSOULTZBACH	67352
311	OBERSTEINBACH	67353
312	ODRATZHEIM	67354

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération BAS-RHIN (3/4)

313	OERMINGEN	67355
314	OFFENDORF	67356
315	OFFWILLER	67358
316	OHLUNGEN	67359
317	OHNENHEIM	67360
318	OLWISHEIM	67361
319	ORSCHWILLER	67362
320	OSTHOFFEN	67363
321	OSTHOUSE	67364
322	OSTWALD	67365
323	OTTERSTHAL	67366
324	OTTERSWILLER	67367
325	OTTROTT	67368
326	OTTWILLER	67369
327	PETERSBACH	67370
328	LA PETITE-PIERRE	67371
329	VAL-DE-MODER	67372
330	PFULGRIESHEIM	67375
331	PLOBSHEIM	67378
332	PREUSCHDORF	67379
333	PRINTZHEIM	67380
334	QUATZENHEIM	67382
335	RANGEN	67383
336	RATZWILLER	67385
337	RAUWILLER	67386
338	REICHSFELD	67387
339	REICHSHOFFEN	67388
340	REICHSTETT	67389
341	REINHARDSMUNSTER	67391
342	REIPERTSWILLER	67392
343	RETSCHWILLER	67394
344	REUTENBOURG	67395
345	REXINGEN	67396
346	RHINAU	67397
347	RICHTOLSHEIM	67398
348	RIEDSELTZ	67400
349	RIMSDORF	67401
350	RINGELDORF	67402
351	RINGENDORF	67403
352	RITTERSHOFFEN	67404
353	ROESCHWOOG	67405
354	ROHR	67406
355	ROHRWILLER	67407
356	ROMANSWILLER	67408
357	ROPPENHEIM	67409
358	ROSENWILLER	67410
359	ROSHEIM	67411
360	ROSSFELD	67412
361	ROTHBACH	67415
362	ROTT	67416
363	ROTTELSHEIM	67417
364	ROUNTZENHEIM	67418

365	RUSS	67420
366	SAASENHEIM	67422
367	SAESSOLSHEIM	67423
368	SAINT-JEAN-SAVERNE	67425
369	SAINT-MARTIN	67426
370	SAINT-MAURICE	67427
371	SAINT-NABOR	67428
372	SAINT-PIERRE	67429
373	SAINT-PIERRE-BOIS	67430
374	SALMBACH	67432
375	SAND	67433
376	SARRE-UNION	67434
377	SARREWERDEN	67435
378	SAVERNE	67437
379	SCHAEFFERSHEIM	67438
380	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	67439
381	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	67440
382	SCHALKENDORF	67441
383	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	67442
384	SCHEIBENHARD	67443
385	SCHERLENHEIM	67444
386	SCHERWILLER	67445
387	SCHILLERSDORF	67446
388	SCHILTIGHEIM	67447
389	SCHIRRHEIN	67449
390	SCHIRRHOFFEN	67450
391	SCHLEITHAL	67451
392	SCHNERSHEIM	67452
393	SCHOENAU	67453
394	SCHOENBOURG	67454
395	SCHOENENBOURG	67455
396	SCHOPPERTEN	67456
397	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	67458
398	SCHWENHEIM	67459
399	SCHWINDRATZHEIM	67460
400	SCHWOBSHEIM	67461
401	SELESTAT	67462
402	SELTZ	67463
403	SERMERSHEIM	67464
404	SESSENHEIM	67465
405	SIEGEN	67466
406	SIEWILLER	67467
407	SILTZHEIM	67468
408	SOUFFELWEYERSHEIM	67471
409	SOUFFLENHEIM	67472
410	SOULTZ-LES-BAINS	67473
411	SOULTZ-SOUS-FORETS	67474
412	SPARSBACH	67475
413	STATTMATTEN	67476
414	STEINBOURG	67478
415	STEINSELTZ	67479
416	STILL	67480

417	STOTZHEIM	67481
418	STRASBOURG	67482
419	STRUTH	67483
420	STUNDWILLER	67484
421	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485
422	SUNDHOUSE	67486
423	SURBOURG	67487
424	THAL-DRULINGEN	67488
425	THAL-MARMOUTIER	67489
426	THANVILLE	67490
427	TIEFFENBACH	67491
428	TRAENHEIM	67492
429	TRIEMBACH-AU-VAL	67493
430	TRIMBACH	67494
431	TRUCHTERSHEIM	67495
432	UHLWILLER	67497
433	UHRWILLER	67498
434	URMATT	67500
435	UTTENHEIM	67501
436	UTTENHOFFEN	67502
437	UTTWILLER	67503
438	VALFF	67504
439	LA VANCELLE	67505
440	VENDENHEIM	67506
441	VILLE	67507
442	VOELLERDINGEN	67508
443	WAHLENHEIM	67510
444	WALBOURG	67511
445	WALDHAMBACH	67514
446	WALDOLWISHEIM	67515
447	WALTENHEIM-SUR-ZORN	67516
448	WANGEN	67517
449	LA WANTZENAU	67519
450	WASSELONNE	67520
451	WEINBOURG	67521
452	WEITBRUCH	67523
453	WEITERSWILLER	67524
454	WESTHOFFEN	67525
455	WESTHOUSE	67526
456	WESTHOUSE-MARMOUTIER	67527
457	WEYER	67528
458	WEYERSHEIM	67529
459	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	67530
460	WILLGOTTHEIM	67532
461	WILWISHEIM	67534
462	WIMMENAU	67535
463	WINDSTEIN	67536
464	WINGEN	67537
465	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	67539
466	WINTERSHOUSE	67540
467	WINTZENBACH	67541
468	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	67542

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération BAS-RHIN (4/4)

469	WISCHES	67543
470	WISSEMBOURG	67544
471	WITTERNHEIM	67545
472	WITTERSHEIM	67546
473	WITTISHEIM	67547
474	WIWERSHEIM	67548
475	WOERTH	67550
476	WOLFISHEIM	67551
477	WOLFSKIRCHEN	67552
478	WOLSCHHEIM	67553
479	WOLXHEIM	67554
480	ZEHNACKER	67555
481	ZEINHEIM	67556
482	ZELLWILLER	67557
483	ZINSWILLER	67558
484	ZITTERSHEIM	67559
485	ZOEBERSDORF	67560

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération HAUT-RHIN (1/3)

1	ALGOLSHEIM	68001
2	ALTENACH	68002
3	ALTKIRCH	68004
4	AMMERSCHWIHR	68005
5	BERNWILLER	68006
6	ANDOLSHEIM	68007
7	APPENWIHR	68008
8	ARTZENHEIM	68009
9	ASPACH	68010
10	ASPACH-LE-BAS	68011
11	ASPACH-MICHELBACH	68012
12	ATTENSCHWILLER	68013
13	AUBURE	68014
14	BALDERSHEIM	68015
15	BALGAU	68016
16	BALLERSDORF	68017
17	BALSCHWILLER	68018
18	BALTZENHEIM	68019
19	BANTZENHEIM	68020
20	BARTENHEIM	68021
21	BATTENHEIM	68022
22	BEBLENHEIM	68023
23	BELLEMAGNY	68024
24	BENDORF	68025
25	BENNWIHR	68026
26	BERENTZWILLER	68027
27	BERGHEIM	68028
28	BERGHOLTZ	68029
29	BERGHOLTZZELL	68030
30	BERRWILLER	68032
31	BETTENDORF	68033
32	BETTLACH	68034
33	BIEDERTHAL	68035
34	BIESHEIM	68036
35	BILTZHEIM	68037
36	BISCHWIHR	68038
37	BISEL	68039
38	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
39	BLODELSHEIM	68041
40	BLOTZHEIM	68042
41	BOLLWILLER	68043
42	BOURBACH-LE-BAS	68045
43	BOURBACH-LE-HAUT	68046
44	BOUXWILLER	68049
45	BRECHAUMONT	68050
46	BRETTEN	68052
47	BRINCKHEIM	68054
48	BRUEBACH	68055
49	BRUNSTATT-DIDENHEIM	68056
50	BUETHWILLER	68057

51	BUHL	68058
52	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
53	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
54	BUSCHWILLER	68061
55	CARSPACH	68062
56	CERNAY	68063
57	CHALAMPE	68064
58	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	68065
59	COLMAR	68066
60	COURTAVON	68067
61	DANNEMARIE	68068
62	DESSENHEIM	68069
63	DIEFMATTEN	68071
64	DIETWILLER	68072
65	DURLINSDORF	68074
66	DURMENACH	68075
67	DURRENENTZEN	68076
68	EGLINGEN	68077
69	EGUISHEIM	68078
70	ELBACH	68079
71	EMLINGEN	68080
72	SAINT-BERNARD	68081
73	ENSISHEIM	68082
74	ESCHENTZWILLER	68084
75	ETEIMBES	68085
76	FALKWILLER	68086
77	FELDBACH	68087
78	FELDKIRCH	68088
79	FELLERING	68089
80	FERRETTE	68090
81	FESSENHEIM	68091
82	FISLIS	68092
83	FLAXLANDEN	68093
84	FOLGENSBOURG	68094
85	FORTSCHWIHR	68095
86	FRANKEN	68096
87	FRIESEN	68098
88	FROENINGEN	68099
89	FULLEREN	68100
90	GALFINGUE	68101
91	GEISHOUSE	68102
92	GEISPITZEN	68103
93	GEISWASSER	68104
94	GILDWILLER	68105
95	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
96	GOMMERSDORF	68107
97	GRUSSENHEIM	68110
98	GUEBERSCHWIHR	68111
99	GUEBWILLER	68112
100	GUEMAR	68113

101	GUEVENATTEN	68114
102	GUEWENHEIM	68115
103	GUNDOLSHEIM	68116
104	HABSHEIM	68118
105	HAGENBACH	68119
106	HAGENTHAL-LE-BAS	68120
107	HAGENTHAL-LE-HAUT	68121
108	HARTMANNSWILLER	68122
109	HATTSTATT	68123
110	HAUSGAUEN	68124
111	HECKEN	68125
112	HEGENHEIM	68126
113	HEIDWILLER	68127
114	HEIMERSDORF	68128
115	HEIMSBRUNN	68129
116	HEITEREN	68130
117	HEIWILLER	68131
118	HELFRANTZKIRCH	68132
119	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
120	HESINGUE	68135
121	HETTENSCHLAG	68136
122	HINDLINGEN	68137
123	HIRSINGUE	68138
124	HIRTZBACH	68139
125	HIRTZFELDEN	68140
126	HOCHSTATT	68141
127	PORTE-DU-RIED	68143
128	HOMBOURG	68144
129	HORBOURG-WIHR	68145
130	HOUSSEN	68146
131	HUNAWIHR	68147
132	HUNDSBACH	68148
133	HUNINGUE	68149
134	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
135	ILLFURTH	68152
136	ILLHAEUSERN	68153
137	ILLZACH	68154
138	INGERSHEIM	68155
139	ISSENHEIM	68156
140	JEBSHEIM	68157
141	JETTINGEN	68158
142	JUNGHOLTZ	68159
143	KAPPELEN	68160
144	KATZENTHAL	68161
145	KAYSERSBERG-VIGNOBLE	68162
146	KEMBS	68163
147	KIFFIS	68165
148	KINGERSHEIM	68166
149	KIRCHBERG	68167
150	KNOERINGUE	68168

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération HAUT-RHIN (2/3)

151	KOESTLACH	68169
152	KOETZINGUE	68170
153	KUNHEIM	68172
154	LABAROCHE	68173
155	LANDSER	68174
156	LARGITZEN	68176
157	LAUTENBACH	68177
158	LAUTENBACHZELL	68178
159	LAUW	68179
160	LEIMBACH	68180
161	LEVONCOURT	68181
162	LEYMEN	68182
163	LIEBENSWILLER	68183
164	LIEBSDORF	68184
165	LIEPVRE	68185
166	LIGSDORF	68186
167	LINSDORF	68187
168	LINTHAL	68188
169	LOGELHEIM	68189
170	LUCELLE	68190
171	LUEMSCHWILLER	68191
172	VALDIEU-LUTRAN	68192
173	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
174	LUTTER	68194
175	LUTTERBACH	68195
176	MAGNY	68196
177	MAGSTATT-LE-BAS	68197
178	MAGSTATT-LE-HAUT	68198
179	MANSPACH	68200
180	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68201
181	MERTZEN	68202
182	MERXHEIM	68203
183	MEYENHEIM	68205
184	MICHELBACH-LE-BAS	68207
185	MICHELBACH-LE-HAUT	68208
186	MITTELWIHR	68209
187	MOERNACH	68212
188	MONTREUX-VIEUX	68215
189	MOOSLARGUE	68216
190	MOOSCH	68217
191	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
192	LE HAUT-SOULTZBACH	68219
193	MUESPACH	68221
194	MUESPACH-LE-HAUT	68222
195	MULHOUSE	68224
196	MUNCHHOUSE	68225
197	MUNTZENHEIM	68227
198	MUNWILLER	68228
199	MURBACH	68229
200	NAMBSHEIM	68230

201	NEUF-BRISACH	68231
202	NEUWILLER	68232
203	NIEDERENTZEN	68234
204	NIEDERHERGHEIM	68235
205	NIEDERMORSCHWIHR	68237
206	NIFFER	68238
207	ILLTAL	68240
208	OBERENTZEN	68241
209	OBERHERGHEIM	68242
210	OBERLARG	68243
211	OBERMORSCHWIHR	68244
212	OBERMORSCHWILLER	68245
213	OBERSAASHEIM	68246
214	ODEREN	68247
215	OLTINGUE	68248
216	ORSCHWIHR	68250
217	OSENBACH	68251
218	OSTHEIM	68252
219	OTTMARSHEIM	68253
220	PETIT-LANDAU	68254
221	PFAFFENHEIM	68255
222	PFASTATT	68256
223	PFETTERHOUSE	68257
224	PULVERSHEIM	68258
225	RAEDERSDORF	68259
226	RAEDERSHEIM	68260
227	RAMMERSMATT	68261
228	RANSPACH-LE-BAS	68263
229	RANSPACH-LE-HAUT	68264
230	RANTZWILLER	68265
231	REGUISHEIM	68266
232	REININGUE	68267
233	RETZWILLER	68268
234	RIBEAUVILLE	68269
235	RICHWILLER	68270
236	RIEDISHEIM	68271
237	RIESPACH	68273
238	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68274
239	RIMBACHZELL	68276
240	RIQUEWIHR	68277
241	RIXHEIM	68278
242	RODEREN	68279
243	RODERN	68280
244	ROGGENHOUSE	68281
245	ROMAGNY	68282
246	ROMBACH-LE-FRANC	68283
247	ROPPENTZWILLER	68284
248	RORSCHWIHR	68285
249	ROSENAU	68286
250	ROUFFACH	68287

251	RUEDERBACH	68288
252	RUELISHEIM	68289
253	RUSTENHART	68290
254	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
255	SAINT-AMARIN	68292
256	SAINT-COSME	68293
257	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294
258	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295
259	SAINT-HIPPOLYTE	68296
260	SAINT-LOUIS	68297
261	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298
262	SAINT-ULRICH	68299
263	SAUSHEIM	68300
264	SCHLIERBACH	68301
265	SCHWEIGHOUSE-THANN	68302
266	SCHWOBEN	68303
267	SENTHEIM	68304
268	SEPPOIS-LE-BAS	68305
269	SEPPOIS-LE-HAUT	68306
270	SICKERT	68308
271	SIERENTZ	68309
272	SONDERNACH	68311
273	SONDERSDORF	68312
274	SOPPE-LE-BAS	68313
275	SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
276	SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
277	SOULTZMATT	68318
278	SPECHBACH	68320
279	STAFFELFELDEN	68321
280	STEINBACH	68322
281	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
282	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
283	STEINSOULTZ	68325
284	STERNENBERG	68326
285	STETTEN	68327
286	STRUETH	68330
287	SUNDHOFFEN	68331
288	TAGOLSHEIM	68332
289	TAGSDORF	68333
290	THANN	68334
291	THANNENKIRCH	68335
292	TRAUBACH-LE-BAS	68336
293	TRAUBACH-LE-HAUT	68337
294	TURCKHEIM	68338
295	UEBERSTRASS	68340
296	UFFHEIM	68341
297	UFFHOLTZ	68342
298	UNGERSHEIM	68343
299	URSCHENHEIM	68345
300	VIEUX-FERRETTE	68347

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération HAUT-RHIN (3/3)

301	VIEUX-THANN	68348
302	VILLAGE-NEUF	68349
303	VOEGTLINSHOFFEN	68350
304	VOGELGRUN	68351
305	VOLGELSHEIM	68352
306	WAHLBACH	68353
307	WALBACH	68354
308	WALDIGHOFEN	68355
309	WALHEIM	68356
310	WALTENHEIM	68357
311	WASSERBOURG	68358
312	WATTWILLER	68359
313	WECKOLSHEIM	68360
314	WEGSCHEID	68361
315	WENTZWILLER	68362
316	WERENTZHOUSE	68363
317	WESTHALTEN	68364
318	WETTOLSHEIM	68365
319	WICKERSCHWIHR	68366
320	WIDENSOLEN	68367
321	WIHR-AU-VAL	68368
322	WILLER	68371
323	WILLER-SUR-THUR	68372
324	WINKEL	68373
325	WINTZENHEIM	68374
326	WITTELSHEIM	68375
327	WITTENHEIM	68376
328	WITTERSDORF	68377
329	WOLFERSDORF	68378
330	WOLFGANTZEN	68379
331	WOLSCHWILLER	68380
332	WUENHEIM	68381
333	ZAESSINGUE	68382
334	ZELLENBERG	68383
335	ZILLISHEIM	68384
336	ZIMMERBACH	68385
337	ZIMMERSHEIM	68386

ANNEXE 4: liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021)

DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032
67	BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187
67	DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0009
67	DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0010
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005
67	HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM	02344X0020
67	HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	02344X0148
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002
67	KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM	02725X0001
67	MOMMENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022
67	MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	02341X0023
67	MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	02341X0024
67	MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	02341X0046
67	MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	02341X0143
67	MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG	03424X0009
67	NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134
67	ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	02342X0193
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002
68	AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER	04444X0019
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005
68	BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER	04131X0110
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001
68	DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031
68	DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032
68	DURMENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033
68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078
68	FOLGENSBOURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN	04456X0024
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELE	04456X0025
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
68	JEBSHEIM	FORAGE DE JEBSHEIM	03428X0002
68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
68	KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS	04454X0010
68	KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	04457X0023
68	LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN	04448X0047
68	MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
68	OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
68	OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
68	OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
68	PFAFFENHEIM	FORAGE MUHLWEG	03782X0025
68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 1 04457X0008	04457X0008
68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033	04457X0033
68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	03786X0020
68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	03786X0092
68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	SAINT-LOUIS	PUITS N°1 04454X0142	04454X0142
68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT	04457X0013
68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AMONT	04456X0004
68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
68	WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER	04456X0020
68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174